

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1870.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à signer avec l'Espagne un acte additionnel au traité de commerce et de navigation du 12 février 1870.

(Voir les Nos 10 et 47 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président; le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, BONNET, le Comte DE RIBAUCOURT, le Comte DE LIMBURG STIRUM et le Baron VAN DE WOESTYNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un Projet de Loi a été soumis à votre Commission des Affaires étrangères, demandant un acte additionnel au traité de commerce et de navigation conclu avec l'Espagne le 12 février 1870. Cet acte modifie l'article 19, qui stipulait la durée du traité à six ans, en ce sens que chacune des parties contractantes puisse en faire cesser les effets avant le terme fixé, en le dénonçant ou en en demandant la révision un an à l'avance.

Les Cortès, ayant à modifier le tarif de leurs douanes, n'ont voulu adopter le traité qu'à cette condition.

Le Gouvernement, considérant que cette révision ne peut être qu'utile aux intérêts du pays et n'ayant pas voulu, par scrupule constitutionnel, le ratifier sans le consentement des Chambres, s'est empressé de leur soumettre le Projet de Loi actuel.

Votre Commission, Messieurs, est unanime à vous en proposer l'adoption.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
Baron VAN DE WOESTYNE.